

RCS : BERGERAC

Code greffe : 2401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BERGERAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00027

Numéro SIREN : 478 828 957

Nom ou dénomination : WILSON.AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2022 sous le numéro de dépôt 927

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Laurent Tracard

né(e) le 21 avril 1959 à Bergerac

demeurant 24 avenue du Président Wilson 24100 Bergerac

Marié sous le régime de séparation de biens avec Madame Catherine Losthe;

de nationalité : Française

ci-après dénommé « Le cédant »

d'une part,

ET :

Monsieur **Aurélien, Jean-Patrice CHAUVIN**

Né le 2 février 1984 à PARIS 17ème (Paris),

De nationalité française,

Marié à Madame Sylvia GOUDENEGE-CHAUVIN née GOUDENEGE, avocate, à la mairie d'Agen le 24 août 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître LAUZIN, notaire à AGEN, le 18 juillet 2013. Lequel régime, n'a fait l'objet d'aucun changement judiciaire ou conventionnel depuis.

Demeurant Lieu-dit Rigaudou (47480) Pont-du-Casse.

ci-après dénommé « Le cessionnaire »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 9 septembre 2004 à Bergerac, enregistrés à Bergerac le 28 septembre 2004 ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée WILSON.AUDIT au capital de 8 000 euros, divisé en 80 parts sociales de 100 euros chacune, dont le siège est à Bergerac, 24 avenue du Président Wilson, et qui a pour objet l'activité exclusive de commissariat aux comptes.

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Laurent Tracard soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Aurélien Chauvin, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 1 (UNE) part sociale lui appartenant de la Société WILSON.AUDIT.

II. JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. GENERALITES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- deux exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 80 (QUATRE VINGT) euros par part, soit au total 80 (QUATRE VINGT) euros pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. PROPRIETE

La part cédée est un bien propre du cédant consécutivement à son régime matrimonial. Elle lui a été attribuée en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VI. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la part sociale cédée, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement
- que la Société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

4 R

VII. APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

La part présentement cédée ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Monsieur Laurent Tracard et Madame Catherine Losthe, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

VIII. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX. ENREGISTREMENT

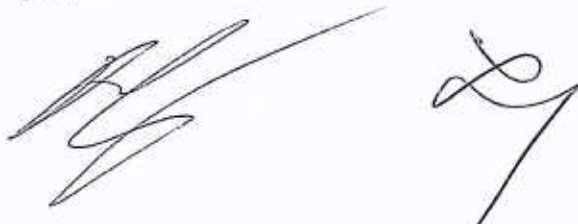
Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
 - que la Société dont la part est cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.
 - que le nombre total de parts de la société est de QUATRE VINGT parts sociales,
- En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de trois pour cent exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Bergerac
Le 6 novembre 2017
En 6 exemplaires.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PERIGUEUX

Le 13/01/2018 Dossier 2018 02192, référence 2018 A 00151

Énregistrement : 25 € Pénalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Maryse FARAGGI
Contrôleur
des Finances Publiques



Certifié conforme le 6/11/2017
L

SARL de commissariat aux comptes

Statuts à jour du 6 novembre 2017

Les soussignés

- Gérard Landat, né le 1^{er} Août 1951 à Beaumont du Périgord, célibataire, demeurant 22 rue Gabriel Tarde 24200 Sarlat, commissaire aux comptes, membre de la Compagnie Régionale de Bordeaux,
- Laurent Tracard, né le 21 avril 1959 à Bergerac, marié avec Madame Catherine Losthe, sous le régime de la séparation de biens pure et simple par contrat reçu par Maître Demarais notaire à Monflanquin le 13 juillet 1992, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Prigonrieux le 1^{er} août 1992, demeurant 24 avenue du président Wilson à Bergerac, commissaire aux comptes, membre de la Compagnie Régionale d'Agén ,
- Stéphane Albinet, né le 10 septembre 1970 à Figeac(Lot), marié avec Madame Nathalie Lahouze, née le 05 juin 1971 à Cahors (Lot), sous le régime de la communauté légale des biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 06 septembre 2003 à la mairie de Cajarc (Lot) demeurant lieu dit « Le Fourat » à Saint Georges (Lot et Garonne) commissaire aux comptes, membre de la Compagnie Régionale d'Agén ,
- Philippe Padié, né le 6 avril 1973 à Montauban (Tarn et Garonne), marié avec Madame Barbara Sabrazes sous le régime de la séparation de biens pure et simple par contrat reçu par Maître Bousquet, notaire à Albi (82) le 15 mai 2002, préalablement à leur union célébrée à la mairie de St Symphorien de Thélies le 22 juin 2002, demeurant 36 rue de Cahors à Sarlat, commissaire aux comptes, membre de la Compagnie Régionale de Bordeaux,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce, le Décret n°67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : WILSON.AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale .

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L.

et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 24 Avenue du Président Wilson à Bergerac (24100).

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 6 - Apports - Formation du capital

APPORTS EN NUMERAIRE

- M. LANDAT apporte à la société une somme en espèces de 3 900 euros (correspondant à 39 parts (d'un montant de 100 euros chacune)

- M. TRACARD apporte à la société une somme en espèces de 3 900 euros correspondant à 39 parts (d'un montant de 100 euros chacune)

- M. ALBINET apporte à la société une somme en espèces de 100 euros correspondant à 1 part

- M. PADIE apporte à la société une somme en espèces de 100 euros correspondant à 1 part

Soit ensemble, la somme totale de 8 000 euros correspondant à 80 parts (d'un montant de 100 euros chacune).

Cette somme de 8.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Tarneaud (Agence de Bergerac). Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux présentes est intervenue Madame Nathalie LAHOUE conjoint commun en biens de Monsieur Stéphane ALBINET qui reconnaît avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code civil de l'apport effectué par son conjoint et déclare ne pas vouloir être personnellement associé.

les apports en numéraire s'élèvent à la somme

de, ci 8 000 euros

Total égal au capital social : 8 000 euros
euros

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros.

Il est divisé en 80 parts (de 100 euros chacune), intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à M. LANDAT : 39 parts sociales, numérotées 1 à 39 inclus, soit 39 parts ;
- à M. TRACARD : 39 parts sociales, numérotées 40 à 78 inclus, soit 39 parts ;
- à M. ALBINET : 1 part sociale, numérotée 79, soit 1 part ;
- à M. PADIE : 1 part sociale, numérotée 80, soit 1 part

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 80 parts

Soit QUATRE-VINGT parts

Suite à différentes cessions de parts intervenues le 30 juin 2005, le 29 mai 2012, le 2 mars 2015 et le 6 novembre 2017 la répartition du capital est désormais la suivante :

- M. LANDAT 40 parts sociales, numérotées 1 à 39 et 80 inclus, soit 40 parts
- M. TRACARD 38 parts sociales, numérotées 40 à 77, soit 38 parts
- M. Aurélien CHAUVIN 2 parts sociales, numérotées 78 et 79, soit 2 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 80 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et aux cessions effectuées, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Le liste des associés sera communiquée à la Commission régionales d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-180 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts , y compris entre associés.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si sa cessation d'activité, sa radiation ou l'omission d'associé, a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfiques, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée

illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les statuts, d'après les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination des premiers gérants

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :
Messieurs Gérard Landat et Laurent Tracard.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Dans l'hypothèse où il y aurait des actes accomplis au nom de la société en formation, un état détaillé avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, serait annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Mr Tracard est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

